



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 09 - AVRIL 2024**

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

DDETSPP

-DIRECTION

-SPSE

DDTM

-SAFE/UGMA

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDETSPP

DIRECTION

Arrêté n° DDETSPP-DIR-2024-87 du 9 avril 2024 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière de compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations et conseil médical) à :

- M. Eric PRIGENT-DECHERF]
] directeurs départementaux adjoints
- M. Mathieu ARFEUILLERE]
- Autres agents des services :
 - . des Politiques sociales et emploi
 - . de la Concurrence, consommation et répression des fraudes
 - . service vétérinaire.....1

Arrêté n° DDETSPP-DIR-2024-092 du 9 avril 2024 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire :

- M. Eric PRIGENT-DECHERF]
] directeurs départementaux adjoints
- M. Mathieu ARFEUILLERE]
- subdélégation partielle à d'autres agents.....4

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 avril 2024 enregistré sous le N° SAP 881926661 :

- Mme Géraldine MAZET à ROUFFIAC-d'AUDE.....8

DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-003 du 11 avril 2024 reconnaissant l'existence du Moulin d'Alzeau, sur les communes de PEZENS et de MOUSSOULENS, ainsi que le droit d'eau fondé en titre, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service de la prise d'eau et à la remise en état du seuil ruiné, sur la rivière La Rougeanne.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-018 du 11 avril 2024 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil lié au moulin de BELVIANES, à la scierie accolée au moulin et à l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé, sur le fleuve Aude, au regard de la restauration de la continuité écologique, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.....23

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-087 du 4 avril 2024 portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises SARL « Colisange » à NARBONNE.....32



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de l'Aude**

**Arrêté DDETSPP-DIR-2024-87
portant subdélégation de signature des compétences départementales
(cohésion sociale territoriale, protection des populations et conseil médical)**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 modifié portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-79 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations) ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Eric PRIGENT-DECHERF en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLÈRE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la décision préfectorale n°DDETSPP-2021-001 portant affectation à la Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 20 mars 2024 portant titularisation et classement de Mme Sarah MEUNIER affectée à la DDETSPP de l'Aude au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté n°DDETSPP-DIR-2023-176 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Eric PRIGENT-DECHERF et M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeurs départementaux adjoints, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et avis relevant des attributions de la DDETSPP au titre des compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations et conseil médical.

ARTICLE 2 :

Mme SIMON donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service ou unité et en excluant les actes et documents précisés dans l'article 3 à :

Service Politiques sociales et Emploi :

pour les actes et documents cités au titre I (Cohésion sociale territoriale) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 :

- Mme Monique VIDAL, cheffe de service politiques sociales et emploi,
- M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint politiques sociales et emploi,
- Mme Lucille CALLEJON, cheffe d'unité insertion sociale et hébergement,
- Mme Sarah MEUNIER, adjointe à la cheffe d'unité insertion sociale et hébergement,
- M. Louis GODARD, chef d'unité insertion par le logement,
- Mme Catherine DELCLOS, cheffe d'unité insertion professionnelle,

Service Concurrence, consommation et répression des fraudes :

pour les actes et documents citées au Titre II-8 et aux alinéas 2 et 3 du II-3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 :

- M. Julien BENOIT-GUILLERME, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

Service Vétérinaire :

pour les actes et documents cités au titre II-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 :

- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire,
- Mme Bérengère REVOLLAL, cheffe adjointe du service vétérinaire.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des subdélégations prévues à l'article 2, les actes, décisions et documents ci-après :

- les conventions liant l'État à une chambre consulaire ou une association,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de service de l'État,
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 4 :

Les signatures portant sur les décisions relatives à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°DDETSPP-DIR-2023-176 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La directrice départementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 9 avril 2024

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations



Hélène SIMON



**Arrêté DDETSPP-DIR-2024-092
portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Aude**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 modifié portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de nomination du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-80 donnant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Eric PRIGENT-DECHERF en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision préfectorale n°DDETSPP-2021-044 portant affectation des agents à la Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 20 mars 2024 portant titularisation et classement de Mme Sarah MEUNIER affectée à la DDETSPP de l'Aude au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté n°DDETSPP-DIR-2023-177 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, donne subdélégation à M. Eric PRIGENT-DECHERF et M. Mathieu ARFEUILLERE à effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et dépenses des BOP suivants :

N° de programme	Intitulé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendances
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

ARTICLE 2 :

Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, donne subdélégation partielle aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Mme Bérengère REVOLLAL, cheffe de service adjointe du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à M. Julien BENOIT-GUILLERME, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Mme Catherine BOYER, responsable qualité du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Mme Monique VIDAL, cheffe du service politiques sociales et emploi, à M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint du service politiques sociales et emploi, à M. Louis GODARD, chef d'unité insertion par le logement, Mme Lucille CALLEJON, cheffe d'unité insertion sociale et hébergement et Sarah MEUNIER, adjointe à la cheffe d'unité insertion sociale et hébergement sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- * les ordres de réquisition du comptable public ;
- * les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre ;
- * les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°DDETSPP-DIR-2023-177 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences d'ordonnateur secondaire est abrogé.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2024

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations de l'Aude,



Hélène SIMON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881926661**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l'Aude, le 11/04/24 par Mme. Mazet geraldine en qualité de dirigeante, pour l'organisme en nom propre dont l'établissement principal est situé 19 RUE MAGE 11250 ROUFFIAC D'AUDE et enregistré sous le N° SAP881926661 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

Mme MAZET Géraldine – 19 rue Mage 11250 ROUFFIAC D'AUDE

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

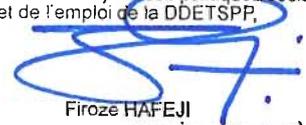
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 11/04/2024
Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de service adjoint des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Firoze HAFEJI

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-003 reconnaissant l'existence
du Moulin d'Alzau, sur les communes de Pezens et de Moussoulens,
ainsi que le droit d'eau fondé en titre, et fixant les prescriptions complémentaires
applicables à la remise en service de la prise d'eau et
à la remise en état du seuil ruiné, sur la rivière La Rougeanne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau (en liste 1 et 2) mentionnée au I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;
- Vu** le « porté-à-connaissance » adressé le 19 janvier 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude par le cabinet d'architecture THA – Tim Harris Architectes, pour le compte de Madame Georgia Di mattos et Monsieur Ulf Ek, complété le 06 mars et le 27 octobre 2023 (et enregistré sous le numéro CASCADE 11-2023-00030), demandant la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre pour le moulin d'Alzau en vue de la remise en service de la prise d'eau et de la remise en état du seuil ruiné ;

Vu les documents historiques suivants, communiqués par le cabinet d'architecture THA – Tim Harris Architectes dans le porté-à-connaissance du 19 janvier 2023 (complété les 06 mars et 27 octobre 2023) :

- l'**extrait de la carte de Cassini** attestant de l'existence du Moulin d'Alzau et de ses ouvrages hydrauliques avant 1789,
- l'**extrait du courrier du Maire de Pezens** au Préfet de l'Aude du 25 octobre 1843 précisant que le moulin d'Alzau est un moulin à meules pour le blé (situé sur la rive droite de la Rougeanne),
- l'**extrait du référencement du Moulin d'Alzau incluant le seuil** du 12 avril 1845 ;

Vu les relevés topographiques (système RGF 93, NGF) réalisés par le géomètre GéoSudOuest, fournis dans le « porté-à-connaissance » du 27 octobre 2023, sur l'ensemble de la zone, et notamment pour la prise d'eau sur la Rougeanne, le canal d'aménée au moulin, le bassin de mise en charge, les vannages et le canal de fuite ;

Vu la visite sur site du 10 janvier 2023 en présence du gardien (responsable du parc et jardins) et des deux jardiniers, et des agents de la DDTM de l'Aude, et le procès verbal de constatation de l'état des lieux adressé le 14 février 2023 faisant état de la ruine du seuil sur la Rougeanne, du défaut d'entretien des ouvrages de prise d'eau, et du bon état général du canal d'aménée et des deux canaux de fuite (l'un partant du Moulin d'Alzau et l'autre parcourant le domaine du Château d'Alzau), de telle sorte que l'état de ruine total de l'ensemble des ouvrages et annexes associées ne puisse être établi ;

Vu l'accord adressé par le cabinet d'architecture THA – Tim Harris Architectes le 15 mars 2024, pour le compte du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que le moulin d'Alzau est mentionné sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite sur site du 10 janvier 2023, dont le procès verbal de constatation de l'état des lieux a été adressé le 14 février 2023, il a été établi que le seuil du moulin d'Alzau est ruiné (*la continuité écologique et la délivrance du débit réservé sur la Rougeanne ont donc été rétablies*), que les ouvrages de prise d'eau montrent un défaut d'entretien, et que le canal d'aménée et les deux canaux de fuite sont en bon état général, de telle sorte que la pérennité du droit d'eau ne peut pas être remise en cause à ce titre ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, et la valeur du débit minimal (garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces) à délivrer en tout temps dans la Rougeanne, soit un débit réservé de 200 l/s ;

Considérant que la Rougeanne est classé, au niveau du seuil du moulin d'Alzau, en liste 1 (*donc en très bon état écologique*), conformément à l'article L.214-17 du Code de l'environnement, pour laquelle aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le seuil ruiné du moulin d'Alzau est identifié au registre des « obstacles à l'écoulement des eaux », sous le numéro ROE 48710 ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en vue de la remise en service de la prise d'eau et de la reconstruction du seuil sur la Rougeanne pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin d'Alzau a été établi avant 1789 comme l'atteste sa présence sur la carte de Cassini.

Le présent arrêté emporte **reconnaissance du droit d'eau fondé en titre en indivision pour le moulin d'Alzau et ses ouvrages annexes**, sur les communes de Pezens et de Moussoulens. L'indivision concerne la propriété et la gestion des différents ouvrages (seuil, rivière de contournement, prise d'eau, vanne de prise d'eau, vanne de chasse, canal d'aménée, deux canaux de fuite, vannes intermédiaires...) nécessaires à l'utilisation de l'eau par le moulin d'Alzau et le Château d'Alzau, laquelle est partagée entre deux propriétaires en fonction des propriétés respectives.

En d'autres termes :

- les ouvrages hydrauliques localisés sur les terrains du Château d'Alzau appartiennent aux propriétaires du château (à savoir Madame Georgia DI MATTOS CARNEIRO E COSTA et Monsieur Ulf Torvald EK), comme précisé ci-dessous :

DÉSIGNATION

A PEZENS (AUDE) 11170 lieu-dit « d'Alzau »
Un domaine comprenant : le château d'ALZAU, ses dépendances et diverses parcelles de différentes natures.

*Extrait de l'acte
notarial du 25/02/2022*

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BN	85	LA TEULIERE	03 ha 06 a 58 ca
BN	86	LA TEULIERE	02 ha 06 a 15 ca
BN	87	LA TEULIERE	02 ha 11 a 92 ca
BN	89	ALZAU	12 ha 97 a 84 ca
BN	91	ALZAU	02 ha 23 a 97 ca
BN	95	ALZAU	00 ha 13 a 87 ca

Total surface : 22 ha 60 a 33 ca

A MOUSSOULENS (AUDE) 11170 lieu-dit "LA PRADE".
Diverses parcelles de terres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	638	LA PRADE	00 ha 55 a 00 ca
A	670	LA PRADE	00 ha 42 a 60 ca

Total surface : 00 ha 97 a 60 ca

- et ceux situés sur les terrains du Moulin d'Alzau appartiennent au propriétaire du moulin (à savoir la société dénommée PEYRARDEL), comme précisé ci-dessous :

DÉSIGNATION

A PEZENS (AUDE), 11170, Moulin d'Alzau,
Une maison d'habitation avec dépendances, piscine et terrain autour.

*Extrait de l'acte
notarial du 11/09/2015*

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BN	88	ALZAU	00 ha 31 a 99 ca
BN	93	ALZAU	00 ha 49 a 93 ca

Total surface : 00 ha 81 a 93 ca

TEL ET AINSI que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

De part cette indivision, **les deux propriétaires des ouvrages sont titulaires du droit d'usage de l'eau (droit d'usage partagé)**, pour lequel une convention de gestion sera établie entre le propriétaire du moulin d'Alzau et ceux du Château d'Alzau.

Ainsi, les obligations de restauration de la continuité écologique et du respect du débit réservé au seuil du moulin d'Alzau (découlant de la reconstruction du seuil sur la Rougeanne) incombent aux propriétaires du Château d'Alzau selon l'indivision ainsi définie et les propriétés respectives.

Une **convention** sera établie entre le propriétaire du moulin d'Alzau et ceux du Château d'Alzau notamment pour définir les règles concernant la **gestion des ouvrages** (manipulation de la vanne de prise d'eau, de la vanne de chasse (dégravement) et des vannes intermédiaires...), leur **entretien** et les **responsabilités** (respect du débit réservé...). Une copie sera adressée au service de la Police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Article 2 : Caractéristiques de la section aménagée

Historiquement, un seuil a été construit sur la rivière la Rougeanne, sur les communes de Pezens et de Moussoulens, pour alimenter respectivement le moulin d'Alzau et le domaine du Château d'Alzau, avant de se rejeter dans la Rougeanne quelques kilomètres plus en aval, le tout formant une boucle.

Le Château d'Alzau, probablement construit à la fin du dix-neuvième siècle, est une propriété comprenant un château, une ferme, une maison de gardien, des annexes et des terrains agricoles. La maison de gardien et la ferme forment un ensemble tandis que le château est indépendant.

Le moulin d'Alzau est un moulin à blé à 4 roues, alimenté par une prise d'eau en rive droite sur la Rougeanne, dont le seuil est ruiné. Cet état de ruine permet le rétablissement total de la continuité écologique, du débit réservé et du transit sédimentaire. La prise d'eau montre un défaut d'entretien alors que le canal d'amenée et les canaux de fuite sont bien entretenus. Le moulin est constitué des ouvrages annexes suivants : vannes et bassin de mise en charge à l'arrivée de l'eau au moulin, et chambres pour les roues sous le moulin (avec 4 coursiers).

L'ensemble hydraulique est donc composé d'un seuil ruiné, d'une prise d'eau sur la Rougeanne, d'un canal d'amenée (jusqu'à un bassin de mise en charge empierré avec plusieurs vannes assurant un système d'entrée et de sortie d'eau), du moulin d'Alzau, d'un canal de fuite après le moulin d'Alzau et d'un canal de fuite traversant la propriété du Château d'Alzau (avec plusieurs vannes). La prise d'eau en rive droite de la rivière la Rougeanne est ainsi associée à un seuil ruiné.

L'ensemble des ouvrages a fait l'objet d'un relevé topographique par un géomètre incluant les lignes d'eau. Les levés de mesures topographiques donnent les valeurs suivantes :

- Longueur du canal entre prise d'eau et moulin : 680 m
- Largeur de la vanne de dégravement (entre seuil et entrée du canal) : 2,30 m (avec un pied de vanne à 115,32 m NGF)
- Largeur de la prise d'eau (entrée canal) : 0,83 m
- Vanne d'entrée du moulin : Largeur 1 m et Hauteur 1 m (seuil à 113,88 m NGF)
- 4 arches en sortie du moulin : Largeur 1,20 m et Hauteur 1,13 m (seuil à 112,15 m NGF)
- Crête du seuil à 116,26 m NGF et Hauteur du barrage : 1,80 m
- Hamont = 116,26 m NGF et Haval = 108,67 m NGF

Soit une **hauteur de chute maximale estimée à 7,6 mètres**.

Article 3 : Puissance du droit fondé en titre (consistance) pour le moulin d'Alzau

La consistance d'un droit fondé (ou Puissance Maximale Brute (PMB) exprimée en kilowatts), attachée à un ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal (susceptible de transiter par le passage d'eau) et de la hauteur de chute maximale, peut-être :

- soit mentionnée dans un document historique (décret, ordonnance...),
- soit estimée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015 et selon la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81$$

avec : H_{\max} = Hauteur de chute maximale à l'origine (m)

Q_{\max} = Débit dérivable maximal (m³/s)

Dans le cas présent, la consistance du droit fondé en titre est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015.

À l'origine, le moulin d'Alzau est composé de 4 coursiers (donc 4 roues). La **consistance légale** peut donc être déterminée de façon théorique en se basant sur les 4 roues du moulin. À partir de 4 roues, il est admis l'existence historique potentielle de 8 meules (2 meules par roue).

Sur la base de la présence de 8 meules, les éléments suivants peuvent permettre d'apprécier l'ordre de grandeur de la puissance :

- selon Ferrendier (1950), la puissance utile nécessaire pour mouvoir une paire de meules variait entre 3 et 5 chevaux-vapeur (cv), soit une moyenne de 4 cv (avec 1 cheval-vapeur = 735,5 W)
- et en considérant des valeurs moyennes, on peut proposer une appréciation de la puissance brute du moulin avec : Puissance brute en chevaux-vapeur = Nombre de roues * chevaux-vapeur.

[cf. Ferrendier M., 1950 : *Les anciennes utilisations de l'eau. Les anciens aménagements hydrauliques. La houille blanche, Nov-Déc 1950,769-787*]

[cf. Piobert G, Tardy AL, 1840. *Expériences sur les roues hydrauliques à axe vertical et sur l'écoulement de l'eau dans les coursiers et dans les buses de forme pyramidale. Paris. Librairie scientifique-industrielle de L. Mathias (Augustin), quai Malaquais, n°15*]

Compte tenu de ces éléments, la Puissance brute en chevaux-vapeur est calculée avec la formule :

$$P \text{ (en kW)} = \text{Nombre de roues} * \text{chevaux-vapeur (nombre de paires de meules} * 4 \text{ cv)}$$

$$P \text{ (en kW)} = 4 * (4 * 4 * 735.5) = 47\ 072 \text{ W}$$

La **consistance légale du droit d'eau fondé en titre** pour le moulin d'Alzau est estimée à **47 kW**.

La hauteur de chute maximale étant de 7,6 mètres, il est donc possible de déduire le débit dérivable maximal (Q_{\max}) à partir de la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81$.

Le **débit dérivable maximal** (Q_{\max}) est estimé à 0,63 m³/s (soit 630 l/s).

Article 4 : Remise en service de la prise d'eau du moulin et reconstruction du seuil

Le cabinet d'architecture THA (Tim Harris Architectes) a déposé le 19 janvier 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, pour le compte de Madame Georgia Di mattos et Monsieur Ulf Ek, propriétaires du Château d'Alzau, un dossier de « porté-à-connaissance », conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, pour une demande de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre du moulin d'Alzau en vue de la remise en service de la prise d'eau et de la remise en état du seuil ruiné.

La remise en état du seuil ruiné ne doit pas être de nature à altérer la qualité de la masse d'eau. Aussi, la reconstruction du seuil, sur la Rougeanne (classée en liste 1), doit le cas échéant s'effectuer dans le respect des prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté, et notamment aux articles 5 et 6 (portant sur le respect du débit réservé et le maintien de la continuité écologique).

Dans le cas d'une demande de reconstruction du seuil, les propriétaires du Château d'Alzau, ou à défaut l'exploitant, sont tenus de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, un dossier d'Autorisation Loi sur l'eau (dossier « ÉTUDES ») précisant :

- l'état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés (avec la topographie du site, et les conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau la Rougeanne),
- le diagnostic de la continuité écologique pour le seuil, et les mesures envisagées pour assurer le maintien de la continuité écologique, le respect du débit réservé et le transport suffisant des sédiments (avec une description du scénario d'aménagement retenu),
- une notice d'incidences, notamment sur le tronçon court-circuité de la Rougeanne (habitats et faciès) impacté par la remise en eau du Moulin d'Alzau,
- et les mesures Éviter/Réduire/Compenser en phase travaux et en phase d'exploitation.

À l'issue de l'instruction du dossier d'Autorisation (validé par un arrêté préfectoral), ou en parallèle de celui-ci, un dossier « TRAVAUX » précisant les modalités de leur mise en œuvre est également adressé pour instruction au service de la police des eaux. Le contenu de ce dossier est défini à l'article 6 (Mesures de sauvegarde).

Article 5 : Débit réservé réglementaire

Le débit à maintenir dans la rivière de la Rougeanne (débit réservé), immédiatement en aval du seuil du moulin d'Alzau, et en tout temps, ne doit pas être inférieur à **200 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur de ce débit réservé prend en compte les besoins liés au prélèvement situé juste à l'aval du seuil (prélèvement SCEA RIVES), avant le point de restitution du canal à la Rougeanne, soit 20 l/s.

La valeur du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est affichée à proximité immédiate du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de sauvegarde – Continuité écologique

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le fonctionnement « en éclusée » n'est pas autorisé.

Pour l'application du présent arrêté, les espèces « cibles » et « repères » à prendre en compte sont a minima : les Cyprinidés d'eaux vives (notamment la Vandoise) et l'Anguille.

Dans le cas d'une demande de reconstruction du seuil, les propriétaires du Château d'Alzau, ou à défaut l'exploitant, sont tenus de transmettre à la DDTM de l'Aude, d'une part un dossier d'Autorisation Environnementale (« ÉTUDES » Loi sur l'eau) et d'autre part un dossier « TRAVAUX ».

◆ Article 6.1 / Le dossier d'Autorisation Environnementale (« ÉTUDES ») comprend :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier IOTA) est adressé au Préfet par voie électronique sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>, et à la DDTM de l'Aude en 2 exemplaires papiers.

Plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36721>

1/ Les rubriques concernées dans la Nomenclature EAU (définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement)

2/ Les pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation environnementale mentionnées aux articles R.181-13, R.181-14 et D.181-15-1 (VI) du Code de l'environnement, et notamment l'étude d'incidence environnementale

2.1/ dont un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau la Rougeanne, et un diagnostic de la continuité écologique du seuil

Cet état des lieux doit notamment traiter de la continuité piscicole, du débit réservé et du transit sédimentaire de façon conjointe. Il précisera en particulier :

- l'analyse de l'hydrologie locale avec la détermination des débits caractéristiques (module interannuel, débits moyens mensuels, débits hautes eaux et basses eaux), et l'estimation de la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques ;
- les caractéristiques de l'hydrologie au cours des périodes de migration des espèces cibles, sur la base de l'établissement d'une courbe des débits classés (à l'échelle journalière) ;
- la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau (module, Q50, QMNA5, crue annuelle), avec en corollaire les hauteurs de chute ;
- l'état de l'ouvrage et son fonctionnement actuel en hautes eaux et basses eaux accompagnés d'un plan des équipements du site (prise d'eau, canal d'amenée et de fuite) ;
- une caractérisation de la nature et de l'état des berges (qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur...), et les données existantes sur la nappe d'accompagnement ;
- une caractérisation du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage : nature des fonds (volume, qualité, granulométrie), stockage dans la retenue, bathymétrie, situation des matériaux grossiers, incision en aval, nature du substratum et affleurement éventuel, comportement des matériaux au niveau de l'obstacle ;
- les données sur les habitats (en amont et en aval) et l'impact de l'ouvrage sur les habitats ;
- le contexte piscicole à partir des données d'inventaire existantes, en particulier les espèces-cibles et les espèces repères présentes, la taille des populations, les périodes de migration au niveau de l'ouvrage ;
- le comportement des poissons au niveau de l'obstacle en lien avec l'hydrologie du cours d'eau et la répartition du débit : zones de blocage, de rassemblement et de tentatives de franchissement ;
- le cas échéant, la valeur patrimoniale de l'ouvrage et des bâtiments associés, et les usages connus (pompage d'eau...) ;
- la définition des gains écologiques attendus.

À partir de l'ensemble des éléments ci-dessus, le pétitionnaire élaborera un **diagnostic de la continuité écologique** pour le seuil du moulin, et il proposera **plusieurs scénarii** permettant de la restaurer après sa reconstruction. A minima, deux scénarios devront être étudiés et proposés. Une analyse multicritère, comportant les enjeux montaison, dévalaison, transit sédimentaire et habitats, une grille des risques de chaque scénario ainsi que des éléments d'ordre financier et les mesures d'accompagnement nécessaires, devra guider le choix du meilleur scénario à retenir.

2.2/ et un « avant-projet »

Cette étape consistera en l'élaboration d'un mémoire technique, sur la base de la solution retenue, qui devra définir les **aménagement prévus** pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité).

Dans le cas d'une reconstruction du seuil, l'« avant-projet » devra préciser les éléments suivants :

- les caractéristiques du seuil projeté et de la prise d'eau (type de seuil, hauteur de chute, débit maximum prélevé...);
- la liste des espèces cibles et repères à prendre en compte dans le projet ;
- les débits d'alimentation des différents dispositifs proposés pour restaurer la continuité écologique, et les relations débits/niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques ;
- les modalités de restitution du débit réservé entre les différents organes assurant la continuité écologique pour le seuil ;
- l'aménagement des conditions de dévalaison, y compris celui visant à protéger l'entrée de la prise d'eau ;
- l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles et repères ;
- les risques d'affouillements à l'aval, consécutifs à la modification des conditions de dissipation en pied de barrage lors des crues ;
- les organes qui permettront un transport suffisant des sédiments, et les modalités de gestion associées ;
- le système prévu pour permettre l'entretien efficace de l'ensemble des dispositifs, ainsi que le protocole d'entretien à destination de l'agent en charge de cette mission et les coûts prévisionnels associés.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs devront être décrits de manière fine en précisant :

- les cotes du génie civil et des lignes d'eau dans tous les dispositifs pour la plage de fonctionnement retenue ;
- les notes de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs sur la plage de fonctionnement retenue : hauteurs de chutes, énergies dissipées, débits, vitesses maximales, niveaux d'eau, fonctionnement des dispositifs de régulation ;
- la définition du matériel hydromécanique (vannes, clapets...);
- les dispositifs de protection destinés à faciliter l'entretien de l'ouvrage (grilles, masques, caillebotis...);
- les dispositifs prévus pour permettre le contrôle des installations (échelles limnimétriques, dispositifs retenus pour contrôler les débits des différents organes...);
- les principes constructifs, de fondation et de structure.

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- la vue en plan présentant le dispositif intégré dans l'environnement immédiat (accès, protections) ;
- le profil en long des organes de franchissements à réaliser ;
- les cotes après-travaux des lignes d'eau pour le débit nominal, dans le dispositif aménagé ;
- quelques coupes en travers-types ;
- les caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100 ou 1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50 ou 1/20 ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

◆ **Article 6.2 / Le dossier « TRAVAUX » comprend :**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (conformément aux prescriptions complémentaires prévues à l'article 4), au plus tard **un mois** avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les accès et les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- *le cas échéant, les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES) ;*
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Les travaux incluront également la dépose complète du pont partiellement démoli, situé en aval du seuil du barrage.

◆ **Article 6.3 / Les repères**

Il sera posé sur le seuil du moulin d'Alzau, aux frais du pétitionnaire, en un point validé au préalable par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier le respect du débit réservé.

Elle demeure visible aux tiers. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

◆ **Article 6.4 / L'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, *sauf application d'anciens règlements valides ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.*

Les modalités de curage sont soumises à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau au moins **un mois** avant leur démarrage. *Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du pétitionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.*

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

◆ **Article 6.5 / L'entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil du moulin d'Alzau, et présentant un danger pour la sécurité civile, la vie aquatique et piscicole, ainsi que pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages hydrauliques et annexes du moulin d'Alzau, à l'exception du seuil sur le cours d'eau la Rougeanne, sont existants.

Toute modification de ces ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un « porté-à-connaissance » auprès du service en charge de la police de l'eau qui indiquera au pétitionnaire, ou à défaut à l'exploitant, la procédure administrative auxquels sont soumis ces travaux. Les ouvrages modifiés font l'objet le cas échéant d'un récolement après travaux, et un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Concernant la période favorable pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau, au vu du contexte locale piscicole, il conviendra de les réaliser en dehors de la période de fraie c'est-à-dire en dehors du 01 avril au 01 juillet (la Rougeanne étant un cours d'eau classé en 2^e catégorie piscicole). L'étude (diagnostic, état initial, inventaires et étude d'incidences) apportera des précisions sur la période adéquate pour la réalisation des travaux en prenant en compte les spécificités concernant les espèces présentes (chiroptères, avifaune...).

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que ceux habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ou de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Article 9 : Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et Information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Pezens et au maire de la commune de Moussoulens.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pezens et dans la mairie de Moussoulens pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Pezens et de Moussoulens, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Pezens et de Moussoulens.

À Carcassonne, le **11 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Xavier PIOLIN

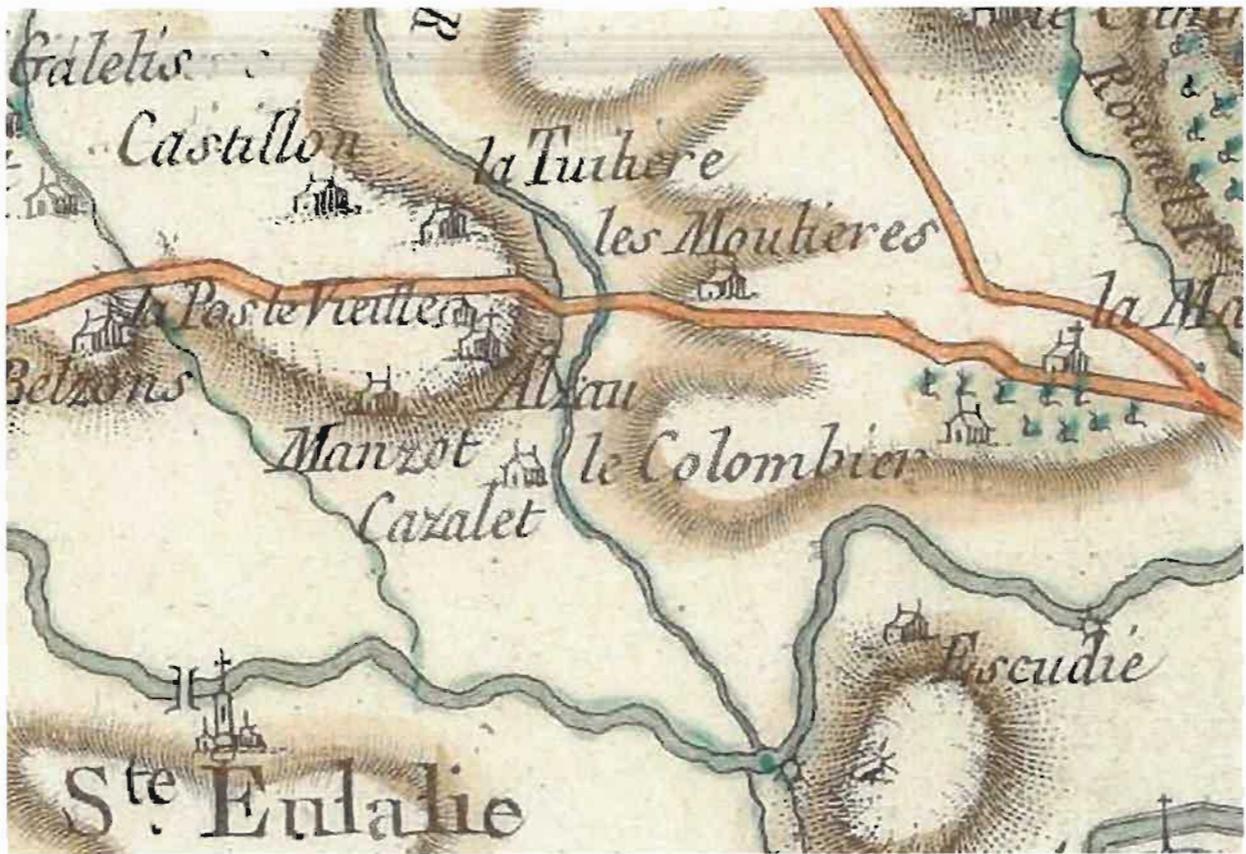
ANNEXES



Annexe 1 : photo des ouvrages annexes du moulin d'Alzau sur la Rougeanne
(visite du 10/01/2023)



Annexe 2 : photo des chambres humides à la sortie des eaux du moulin d'Alzau
(THA, 12/05/2023)



Source : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53095135k/f1.item.zoom>

Annexe 3 : carte de Cassini (THA)



**Annexe 4 :
extrait du
Cadastré
(Source :
geoportail.gouv.fr)**



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-018 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil lié au moulin de Belvianes, à la scierie accolée au moulin et à l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé, sur le fleuve Aude, au regard de la restauration de la continuité écologique, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211.1, L. 214-12 et L. 214-17 ;

Vu le Code des transports, et notamment les articles L. 4242-2 et L. 4242-3 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu le courrier de la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône-méditerranée du 11 octobre 2023 portant sur la publication de la liste révisée des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin Rhône Méditerranée pour le cycle 2022-2027, suite à l'actualisation le 21 mars 2022 de l'échelonnement de la mise en conformité de ces ouvrages prioritaires dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027, et son programme de mesures ;

Vu la « stratégie départementale d'action pour l'atteinte des objectifs réglementaires en termes de restauration de la continuité écologique et du maintien du débit réservé, sur les cours d'eau classés en liste 2 », signée par le Préfet de l'Aude le 16 décembre 2023 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débit réservé pour les ouvrages concernés ;

Vu l'étude hydraulique pour la restauration de la continuité écologique de l'ouvrage de la scierie de Belvianes du 26 janvier 2018 (et ses annexes), présentée en réunion les 7 janvier, 7 février et 26 juin 2018 ;

Vu l'opération « Information sur la Continuité Écologique » (ICE n°6978) du 09 août 2022 réalisée par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude en vue de diagnostiquer et de quantifier les impacts de l'ouvrage hydraulique du « seuil de la scierie » sur les déplacements des poissons (à l'étiage), pour évaluer le franchissement des obstacles par les poissons et la dégradation de la continuité écologique ;

Vu le diagnostic préalable au rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de la scierie (ROE36482) et les analyses génétiques sur les populations de vairon et chabot, menés par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude (en 2022 et 2023), dans le cadre de l'appel à Projet pour la Biodiversité « Étude d'amélioration de la connaissance du Chabot en Haute Vallée de l'Aude et préconisation de mesures de gestion » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-020 du 15 février 2018 portant approbation du plan de signalisation du « seuil de la scierie de Belvianes », commune de Belvianes-et-Cavirac, sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0014 du 17 novembre 2022 reconnaissant l'existence d'un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à farine à deux meules de Belvianes et la scierie à une seule lame accolée au moulin, et d'un droit d'eau fondé sur titre pour l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé, ainsi que leurs consistances légales associées, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service du moulin à farine de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et d'acier, sur le territoire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, sur la rivière de l'Aude ;

Vu les différents courriers de la DDTM de l'Aude adressés à Monsieur Lucas (de la scierie SASU Duran et Compagnie à Belvianes-et-Cavirac) les 17 décembre 2014, 28 mars 2018, 06 août et 25 octobre 2021, pour rappeler et clarifier la réglementation et les obligations au titre de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la scierie de Belvianes-et-Cavirac, ou pour répondre aux courriers de la société SARL Tamisis Développement et des services ;

Vu la visite sur site du 18 août 2021 en présence du propriétaire, de la société SARL Tamisis Développement et des services de la DDTM de l'Aude et de l'OFB ;

Vu les remarques formulées le 14 mars 2024 par la société d'Avocats Coupé, Peyronne et Associés (CPA), pour le compte de Monsieur Lucas de la scierie SASU Duran et Compagnie, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que le seuil du moulin de Belvianes, ou seuil de la scierie, référencé au Registre des Obstacles à l'Écoulement des eaux sous le n° ROE36482, fait parti des ouvrages prioritaires publiés dans la liste révisée pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin Rhône Méditerranée pour le cycle 2022-2027 ;

Considérant que le seuil du moulin de Belvianes sur l'Aude (actuellement propriété de Monsieur Lucas, de la scierie de Belvianes-et-Cavirac) en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, fait obstacle à la circulation des espèces piscicoles (cyprinidés d'eau vive, truites fario, chabot et anguilles européenne), et qu'il convient donc de rétablir la libre circulation, avec ou sans aménagement hydro-électrique, afin de répondre aux obligations fixées par l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant d'une part, que le seuil du moulin de Belvianes constitue un obstacle infranchissable pour les poissons à la montaison du fait de sa hauteur de chute supérieure à 1,70 m (constituant une barrière totale) et d'autre part, que ses 2 prises d'eau semblent être sans incidence sur la dévalaison, en l'absence de projet hydro-électrique (excepté toutefois le mauvais état du plan de grilles pouvant blesser les poissons au passage pour la prise d'eau n°2), tel qu'il a pu être démontré dans l'étude hydraulique pour la restauration de la continuité écologique de l'ouvrage de la scierie de Belvianes du 26 janvier 2018 (et ses annexes), ainsi que par l'opération « Information sur la Continuité Écologique » (ICE n°6978) du 09 août 2022 réalisée par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude, et par le diagnostic préalable et les analyses génétiques sur les populations de vairon et chabot menés par la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude dans le cadre de l'appel à Projet pour la Biodiversité « Étude d'amélioration de la connaissance du Chabot en Haute Vallée de l'Aude et préconisation de mesures de gestion » ;

Considérant qu'à l'issue de l'étude hydraulique pour la restauration de la continuité écologique de l'ouvrage de la scierie de Belvianes du 26 janvier 2018 (laquelle n'a pas examiné le scénario d'un équipement hydro-électrique, et donc les impacts de ce dernier sur la continuité écologique notamment à la dévalaison), une décision sur le choix du scénario (à savoir : effacement du seuil ou équipement/aménagement pour la restauration de la continuité écologique) est attendue (sur la base de l'éclairage apporté par cette étude, et à la lumière des taux de l'aide pouvant être accordée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée en fonction du scénario choisi), ainsi que le dépôt d'un dossier réglementaire Loi sur l'Eau pour demander l'autorisation, en fonction du scénario choisi, soit d'effacer le seuil soit de l'équiper/aménager pour la restauration de la continuité écologique (avec/sans projet hydro-électrique) et enfin, sur la base de l'autorisation obtenue, le dépôt d'un dossier travaux afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux en rivière ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Belvianes, exécutés par le propriétaire Monsieur Lucas, devaient être achevés à compter du 12 septembre 2023, afin de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de contribuer au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L. 211-1 et L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

Considérant que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil du moulin de Belvianes sur l'Aude contribue à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, et en cohérence avec les directives de la Circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau (Circulaire NOR : DEVL1117584C) ;

Considérant que l'enjeu sportif s'exerce au titre de la continuité de la navigation (comme évoqué aux articles L. 4242-2 et L. 4242-3 du code des transports), le seuil du moulin de Belvianes, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, fait obstacle à la navigation des activités nautiques, et qu'il convient donc de rétablir la circulation sécurisée des bateaux non motorisés par la mise en place d'un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement (et leur exploitation), afin de permettre la satisfaction des besoins des activités nautiques, ou leur conciliation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont à exécuter sur des terrains dont le propriétaire a la libre disposition ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil du moulin de Belvianes pour les espèces cibles et repères suivantes : Cyprinidés d'eau vive, Chabot, Anguille européenne et Truite fario.

La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

Il est également tenu d'établir, conformément aux articles L. 214-17 et R. 214-1 du Code de l'environnement et aux objectifs du SDAGE 2022-2027 :

- un dossier précisant l'état des lieux (détaillé de l'ouvrage, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques), le diagnostic de la continuité écologique et le cas échéant, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la restauration de la continuité écologique en fonction des conclusions du diagnostic, de façon proportionnée, et notamment le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons,
- un dossier travaux dans le cas où des aménagements doivent être définis et prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire.

L'étude hydraulique pour la restauration de la continuité écologique de l'ouvrage de la scierie de Belvianes du 26 janvier 2018 (et ses annexes) sera utilement actualisée et complétée, notamment pour examiner et prendre en compte le projet d'équipement hydro-électrique.

ARTICLE 2 : Transmission des dossiers précisant les mesures à mettre en oeuvre

Le propriétaire de la scierie Monsieur Lucas, ou à défaut l'exploitant, est tenu par le présent arrêté préfectoral **de transmettre et de déposer**, au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les éléments suivants, dans les délais imposés ci-dessous :

► **sous 10 mois*** (à compter de la date de notification du présent arrêté, *soit avant le 15/02/2025*) :

2.1/ un Avant-Projet-Sommaire présentant une étude préalable actualisée sur le diagnostic de la continuité écologique au droit du seuil, et le cas échéant présentant les différents scénarii envisagés pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de Belvianes, de façon proportionnée (et proposés par un bureau d'études : effacement du seuil, aménagement du seuil sans projet hydro-électrique ou aménagement du seuil avec projet hydro-électrique),

2.2/ un accord écrit sur le projet retenu (avec le choix du scénario : effacement du seuil ou aménagement) sur la base des scénarii établis par le bureau d'études,

2.3/ un échéancier daté et signé permettant de garantir :

- le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau avant le 01/02/2026, *pour l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 01/11/2026 (9 mois d'instruction)*,
- le dépôt d'un dossier Travaux le cas échéant avant le 01/02/2027 (3 mois), *pour l'obtention d'une validation des travaux dans le cours d'eau avant le 01/05/2027 (3 mois d'instruction)*,
- la réalisation des travaux avant le 01/12/2027 ;

► **avant le 01/02/2026*** : le dossier Loi sur l'eau ;

► **avant le 01/02/2027*** : le cas échéant, le dossier Travaux.

Les éléments transmis, dans les délais imposés et précisant les mesures envisagées pour assurer la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments, doivent permettre de **réaliser les travaux de mise en conformité avant le 01/12/2027***.

** Les délais indiqués dans l'échéancier du présent arrêté préfectoral pourront le cas échéant et sur justifications évoluer, après accord du service instructeur de la DDTM de l'Aude, en fonction du déroulement et de l'exécution de la procédure, et notamment s'il s'agit de prendre en compte des délais supplémentaires imposés par d'autres réglementations auxquelles serait soumis le dossier (dérogation espèces protégées, autorisation spéciale de travaux en site classé...). Dans ce cas, ils feront l'objet d'un **nouvel arrêté préfectoral modificatif**.*

ARTICLE 3 : Dossier Loi sur l'eau

Le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 comprend :

- les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les installations modifiées,
- un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau de l'Aude,
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage du seuil de Belvianes sur la navigabilité et la circulation des canoës-kayaks (sports d'eaux vives),
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage du seuil de Belvianes sur le débit réservé et le transport sédimentaire,
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage du seuil de Belvianes sur le franchissement de l'obstacle à la montaison (établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles), et sur la continuité piscicole à la dévalaison,
- un « avant-projet » consistant en l'élaboration d'un mémoire technique **sur la base de la solution retenue**, et définissant les aménagements prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique (implantation, caractéristiques et faisabilité), le transport sédimentaire et la circulation sécurisée des bateaux non motorisés (par la mise en place d'un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement),
- les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour la restauration de la continuité écologique (article 4) et le maintien du débit réservé (article 5), pour le seuil de Belvianes.

ARTICLE 4 : Mesures à mettre en œuvre pour la restauration de la continuité écologique

Au regard des pièces mentionnées à l'article 3, si des mesures pour corriger l'impact du seuil de Belvianes sur la continuité écologique et le débit réservé doivent être mises en œuvre, alors le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 précise :

- le dispositif, ou les modalités de gestion proposées, pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, le transport sédimentaire et le débit réservé,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole, précisant notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse,
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage,
- le cas échéant, dans le cas d'un équipement hydro-électrique :
 - le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacement des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.),

- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage, ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan détaillé des ouvrages et installations en rivière, et du (ou des) dispositif(s) assurant la circulation des poissons (plan fourni dès l'avant-projet).

Si le dispositif consiste en une passe-à-poisson et/ou une passe-à-anguilles, le dossier Loi sur l'eau mentionne :

- le type de passe, l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles,
- le débit transitant et le dénivelé inter-bassins pour une passe-à-bassins, ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes-à-ralentisseurs.

Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de chaque passe, leur géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs sont décrits de manière fine.

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau, notamment au moment de l'instruction. Ces éléments devront être transmis dans un délai imposé, à compter de la demande. Ce délai pourra être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

ARTICLE 5 : Débit réservé

L'**article 8** de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0014 du 17 novembre 2022 (*reconnaissant l'existence d'un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à farine à deux meules de Belvianes et la scierie à une seule lame accolée au moulin, et d'un droit d'eau fondé sur titre pour l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé...*) **est abrogé**. La valeur du débit réservé est désormais fixée comme suit :

L'obligation légale principale de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement consiste notamment à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, **le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du seuil du moulin de Belvianes ne devra pas être inférieur à 3 000 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. En conséquence, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau « Aude ». Cette valeur du débit réservé, fixée conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, correspond **à la plus forte valeur** entre le Débit Minimum Biologique (fixée à 3 000 l/s) et le débit plancher (correspondant au 1/10^e du module).

Les **dispositifs de franchissement piscicole** (montaison et dévalaison) pour la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du moulin de Belvianes **doivent être fonctionnels en tout temps pour des débits du cours d'eau allant de l'étiage à 3 fois le module annuel**, y compris en période de migration des poissons amphihalins.

ARTICLE 6 : Fascicule d'entretien

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien de l'ensemble des dispositifs de franchissement (à la montaison et à la dévalaison) est joint au dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2, notamment si les travaux consistent à la construction d'une passe-à-poisson ou d'une passe-à-anguilles.

ARTICLE 7 : Modalités de travaux

Le dossier Travaux mentionné à l'article 2 comprend :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier, les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- le cas échéant, les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Enfin, si **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë-kayak**, le dossier TRAVAUX doit proposer, en accord avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un chemin de contournement (avec zone de débarquement et d'embarquement) pendant toute la durée du chantier (permettant d'informer et d'alerter les pratiquants, en amont, de la présence du chantier et du danger des travaux, et de l'obligation formelle de sortir).

De façon générale, **les travaux dans le cours d'eau** sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant l'inventaire relatif aux frayères). **La période à proscrire pour les travaux va du 15 octobre au 15 avril, car l'Aude est classée en 1^{re} catégorie piscicole au niveau du seuil de Belvianes.**

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement (rapport pour manquement administratif et arrêté de mise en demeure), à compter desquelles il ne sera plus possible d'obtenir une aide auprès de l'agence de l'eau, soit, pour les études dans un premier temps, puis pour la réalisation des travaux dans un second temps.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égal à 45 000 €, et une astreinte journalière au plus égal à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Ainsi, faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.216-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0014 du 17 novembre 2022, autres que celles visées à l'article 5 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et Information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmis pour information au maire de la commune de Belvianes-et-Cavirac.

Un extrait du présent arrêté préfectoral, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis, sera affiché dans la mairie de Belvianes-et-Cavirac pendant une durée minimale d'**1 mois**.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 13 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitof - CS 99002 - 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Belvianes-et-Cavirac.

À Carcassonne, le **11 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

Xavier PIOLIN

Affaire suivie par : Nathalie Rougé
Tél. : 04 68 10 27 52
Courriel : nathalie.rouge@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-087 portant agrément d'un
domiciliaire d'entreprises SARL « Colisange » à Narbonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national et du Mérite,

Vu la directive (UE) 2015/849 modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166 à R.123-171 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Angélique, Annick, Claude RAVÉ, gérante de la SARL « COLISANGE », sise au 20 rue de Ratacas, 11 100 Narbonne;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Angélique RAVÉ, dont la société est située 20 rue de Ratacas, 11 100 Narbonne est agréée pour exercer l'activité de toutes prestations dans le domaine de l'emballage, du courtage en expédition et de la micro-logistique.

Article 2 : L'agrément préfectoral est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même Code.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture de l'Aude dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme défini au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 2 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne.

Carcassonne, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires
général

JASON TOUILLIER